

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/050 abrogeant
l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2023
pris à l'encontre de la société EARL PILLIÈRE
pour ses installations de stockage de
déchets sises sur le territoire de la commune
d'ÉTRÉPILLY**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/061 du 22 mars 2023 mettant en demeure la société EARL PILLIÈRE de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de déchets sises sur le territoire de la commune d'ÉTRÉPILLY (parcelle cadastrée n° ZA 56) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à une visite d'inspection sur le site le 8 mars 2024, transmis à l'exploitant par courrier du 18 mars 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite susvisée, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'EARL PILLIÈRE a respecté les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° IC/2023/061 du 22 mars 2023 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2023/061 du 22 mars 2023 mettant en demeure la société EARL PILLIÈRE de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de déchets sises sur le territoire de la commune d'ÉTRÉPILLY (parcelle cadastrée n° ZA 56) , sont abrogées.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

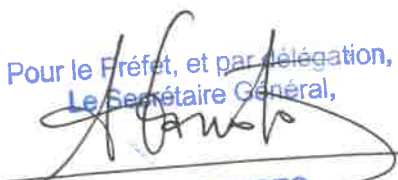
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'ÉTRÉPILLY et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON, et notifiée au directeur de l'EARL PILLIÈRE.

À Laon, le **25 MARS 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO